



## Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

### PROCES-VERBAL N°5

Réunion restreinte du mardi 05 décembre 2023

#### Courriers de clubs

##### Lettre de l'ES PARISIENNE (521 046)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de recours gracieux de l'ES PARISIENNE, formulée par mail et par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 novembre 2023, contre la décision de la Commission de céans du 15 juin 2023 au terme de laquelle elle l'a (i) déclarée en 4<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, et (ii) sanctionnée d'une réduction du nombre de joueurs mutés (pour un total de 6) dans son équipe représentative pour toute la saison 2023/2024, d'une amende de 1 680 € et d'une interdiction d'accession à l'issue de la saison 2022/2023,

Considérant que le club motive sa demande par le fait que (i) lors du prononcé des sanctions, il était en pleine restructuration administrative, et (ii) il a régularisé sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la présente saison,

Observe que la décision objet de la présente demande de recours gracieux a été notifiée au club le 04 juillet 2023 avec la mention des voies et délais de recours, et n'a fait l'objet d'aucun appel du club,

Et rappelle à toutes fins utiles que :

. La situation définitive d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage s'apprécie au 15 juin d'une saison donnée ;

. L'infraction d'un club au 15 juin de la saison N emporte des conséquences sur le nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe représentative du club pendant toute la saison N+1 ;

. La régularisation de la situation du club au 15 juin de la saison N+1 permettra au club d'aligner dans son équipe représentative le nombre de joueurs mutés tel que prévu à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. pendant toute la saison N+2 ;

Ainsi, la circonstance qu'un club régularise, au cours de la saison N+1, sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage par suite d'une infraction constatée au 15 juin de la saison N, est sans effet sur les sanctions prononcées consécutivement à l'infraction du 15 juin de la saison N,

Par ces motifs,  
Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

**Lettre du FC FLEURY 91 (524 861)**

La Commission,

Pris connaissance de la demande de précisions du FC FLEURY 91 quant à l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.* » ;

Observe que :

. Au titre de la saison 2021/2022, le FC FLEURY 91 ne comptait dans son effectif aucun arbitre supplémentaire par rapport à son obligation,

. Au titre de la saison 2022/2023, le FC FLEURY 91 comptait dans son effectif deux arbitres supplémentaires qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

Et dit que s'il compte dans son effectif au moins deux arbitres supplémentaires qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage au titre de la saison 2023/2024, le FC FLEURY 91 pourra bénéficier de deux mutés supplémentaires qui seront utilisables pour la saison 2024/2025.